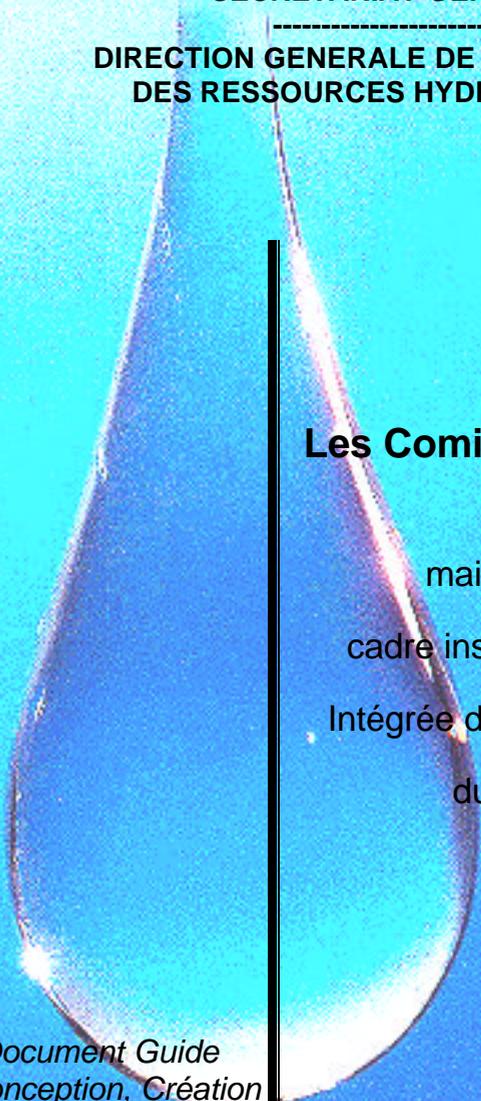


**BURKINA FASO**

-----  
**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**

-----  
**DIRECTION GENERALE DE L'INVENTAIRE  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**



## **Les Comités Locaux de l'Eau (CLE)**

maillons de base du  
cadre institutionnel de Gestion  
Intégrée des Ressources en Eau  
du Burkina Faso

*« Document Guide  
de Conception, Création  
et Fonctionnement »*

**Juillet 2004**

**BURKINA FASO**

-----  
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**

-----  
**DIRECTION GENERALE DE L'INVENTAIRE  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Les Comités Locaux de l'Eau  
(CLE)**

maillons de base du  
cadre institutionnel de Gestion  
Intégrée des Ressources en Eau  
du Burkina Faso

*« Document Guide  
de Conception, Création  
et fonctionnement »*

**Juillet 2004**

## PREFACE

***Le Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE)***, adopté par le Gouvernement par décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 6 mai 2003 se présente sans conteste comme un vaste chantier d'innovations institutionnelles dont les actions spécifiques structurent pour les treize (13) prochaines années, l'agenda d'une réforme profonde du cadre de gestion des ressources en eau de notre pays.

Pour sa mise en œuvre, le Gouvernement a créé une structure de mission, le Secrétariat Permanent du PAGIRE qui a pour rôle de coordonner, faciliter et suivre la mise en œuvre dudit plan. La réalisation opérationnelle des actions quant à elle relève des structures techniques.

Ainsi, la Direction Générale de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques (DGIRH) dont la mission essentielle est la gestion des **ressources en eau** du pays au service de tous les usagers, est une des structures impliquées dans la mise en place du cadre

institutionnel nécessaire à la concrétisation de ce nouveau mode de gestion.

De façon plus précise la DGIRH, qui est la structure technique centrale de gestion des ressources en eau, assurera les tâches relevant de la tutelle technique des structures spécifiques de gestion de l'eau. Pour ce faire, elle se doit d'éclairer sur les plans conceptuel, réglementaire, méthodologique et pratique, les différents processus de construction des dispositifs institutionnels de la GIRE.

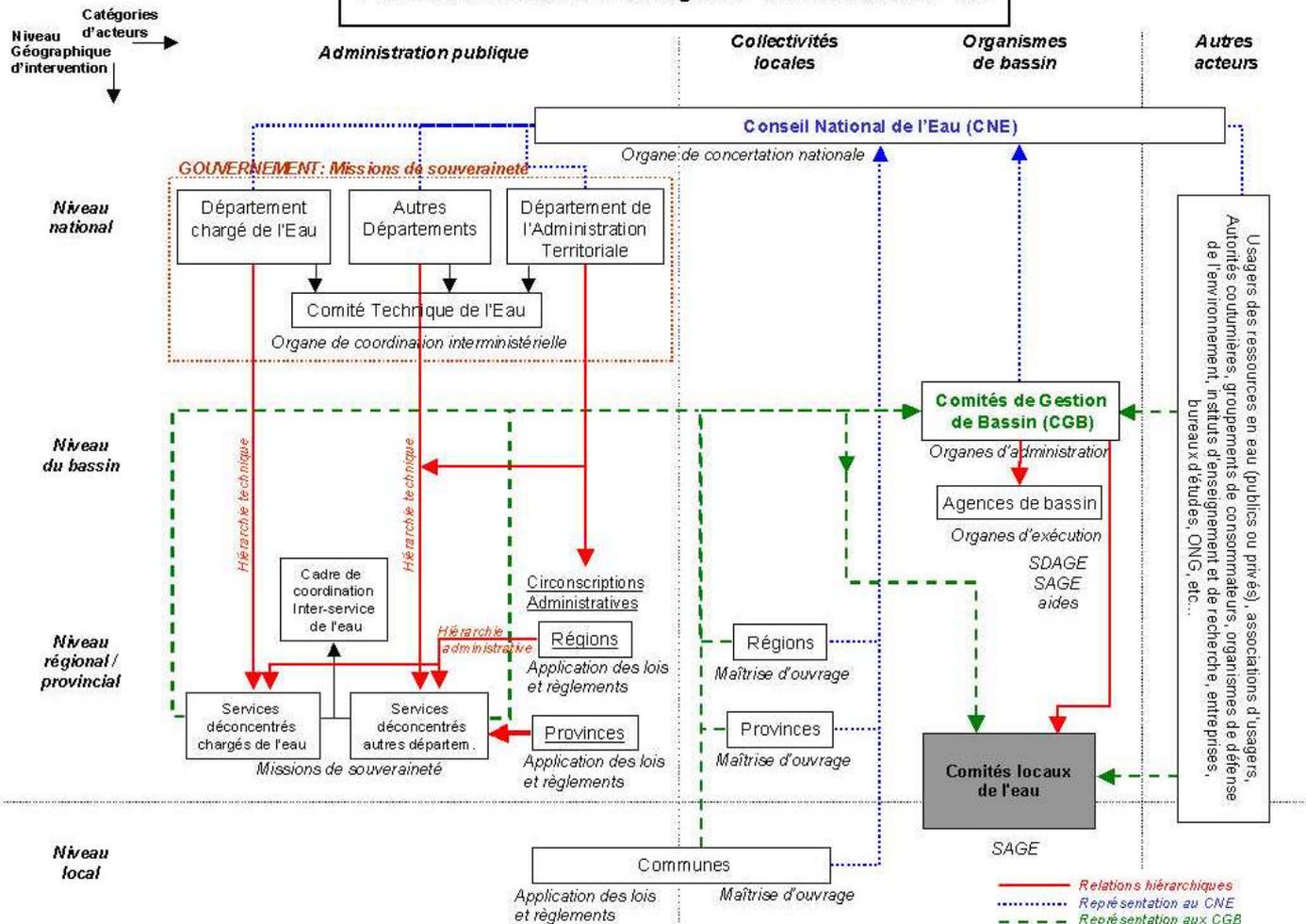
A ce titre, la problématique du Comité Local de l'Eau (CLE) –structure qui existe déjà dans le temps et dans l'espace national sous des formes et avec des objectifs divers- mérite un éclairage sous l'angle de la nouvelle stratégie de notre pays en matière de Gestion Intégrée des Ressources en Eau. En effet, le Comité Local de l'Eau constitue non seulement le cadre le plus proche de la ressource eau, mais aussi celui qui est sensé regrouper les premiers intéressés à cette ressource.

Cet éclairage est l'objet de la présente brochure. Notre souhait est qu'elle soit un support puissant pour tous les acteurs qui interviennent dans le secteur de l'eau de

sorte que dans la diversité des contextes et initiatives, le cap soit maintenu sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau dans l'optique définie par le Gouvernement à travers le PAGIRE.

**Le Directeur Général  
de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques**

# Futur cadre institutionnel de la gestion des ressources en eau



## ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

CGB	Comité de Gestion de Bassin
CLE	Comité Local de l'Eau
CVGT	Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs
CIVGT	Commissions Inter-Villageoises de Gestion des Terroirs
DGIRH	Direction Générale de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAGIRE	Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
TOD	Textes d'Orientation de la écentralisation
VREO	Valorisation des Ressources en Eau de 'Ouest

## TABLE DES MATIERES

<i>PREFACE</i> .....	2
<i>ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES</i> .....	6
<i>Avant-propos</i> .....	8
<i>1. Contexte de la gestion locale des ressources en eau</i> .....	13
<i>2. Objectif du document guide</i> .....	18
<i>3. Les CLE et les organes de gestion par bassin</i> .....	19
<i>4. Les missions et prérogatives des CLE</i> .....	21
4.1. Missions des CLE .....	21
4.2. Prérogatives des CLE .....	22
<i>5. Composition-type des CLE et rôle des différents membres</i> .....	23
<i>6. Orientations pour l'élaboration et l'adoption de textes portant création et fonctionnement de CLE</i> .....	25
<i>Etape 1</i> .....	26
<i>Etape 2</i> .....	27
<i>Etape 3</i> .....	28
<i>Etape 4</i> .....	28
<i>Etape 5</i> .....	29
<i>7. Le financement des CLE</i> .....	30
<i>8. Le dispositif d'accompagnement à la création et mise en œuvre de CLE</i> .....	31
8.1. Le niveau de l'administration centrale .....	32
8.2. Le niveau décentralisé.....	32
8.3. Le niveau de l'espace de gestion des ressources en eau...33	
<i>9. Conclusion</i> .....	35

## Avant-propos

Le Gouvernement a adopté en sa séance du 12 Mars 2003, un Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) du Burkina Faso. Ce Plan d'action définit et planifie la mise en œuvre d'un nouveau cadre de gestion des ressources en eau ; il a pour ce faire, identifié pour la première phase, des actions spécifiques y relatives structurées en Huit (8) domaines d'actions dont la réalisation s'étalera sur la période 2003-2008.

Ces domaines d'actions sont :

1. ***l'Environnement habilitant*** dont l'objectif est de mettre en place, un environnement politique, législatif, réglementaire, financier, propice à une bonne application des principes de gestion intégrée des ressources en eau ;
2. ***le Système d'Information sur l'eau-*** dont l'objectif est centré sur la collecte, le traitement, la diffusion et l'exploitation des données et informations de nature scientifique, technique, environnementale et socio-économique nécessaires à une bonne gestion de l'eau ;
3. ***les Procédures*** qui permettront de guider les agents de l'Administration de l'Etat dans la mise en application des lois et règlements ;

4. **la Recherche/Développement** qui permettra d'enrichir les connaissances sur les ressources en eau du pays ;
5. **les Ressources Humaines** dont l'objectif est de développer les ressources humaines facteur clé du processus de rénovation;
6. **l'Information, l'éducation, la sensibilisation et le plaidoyer** afin d'assurer l'adhésion et la participation de tous les acteurs ;
7. **le Cadre Institutionnel** dont l'objectif est de doter le secteur de l'eau d'institutions nouvelles qui permettront aux différents niveaux de l'organisation du territoire d'assurer une gestion partenariale des interventions dans le domaine de l'eau entre l'Etat, les Collectivités locales et les usagers.
8. **les Mesures d'Urgence** en vue de remédier aux situations ayant déjà un impact défavorable sensible sur les activités socio-économiques des populations et sur l'environnement.

En ce qui concerne spécifiquement les institutions nouvelles, leur conception, création et mise en œuvre constituent sans aucun doute le noyau dur de la réforme.

Le PAGIRE précise alors d'une part, le nouveau rôle de l'Administration centrale et déconcentrée de l'Etat dans le domaine de l'eau et d'autre part, la nature et le rôle des nouvelles structures de gestion dans les bassins hydrographiques à mettre en place aux termes de la Loi

n°002-2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion des ressources en eau.

Ainsi, ces structures doivent dans leurs zones de compétences :

- engager la gestion concertée des ressources en eau entre l'Etat, les collectivités locales et les usagers qui contribueront au financement des interventions qu'ils rendront nécessaires ou utiles ;
- traduire, à travers des Schémas Directeurs et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE et SAGE), les orientations de la politique nationale de l'eau ;
- préparer, en application des SDAGE et des SAGE, des programmes pluriannuels d'intervention afin de répondre aux besoins d'utilisation des eaux, de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, de conservation des écosystèmes aquatiques, de lutte contre les inondations, de développement des connaissances sur les ressources en eau et d'amélioration de leur gestion.

Les structures de gestion dans chaque espace de gestion des ressources en eau par bassins comprennent :

- un Comité de Gestion de Bassin ;
- une Agence de Bassin ;
- des Comités Locaux de l'Eau.

## **Le Comité de Gestion de Bassin (CGB)**

Le Comité de gestion de bassin est l'organe paritaire de concertation et de décision en matière de gestion de l'eau dans le bassin :

- il examine et approuve les projets de Schémas Directeurs et de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE et SAGE) ainsi que les programmes pluriannuels d'intervention;
- il examine et approuve les propositions de taux des contributions financières de prélèvement et de pollution ;
- il est consulté sur l'opportunité de tous travaux et aménagements envisagés dans le bassin, sur les différends pouvant survenir entre les acteurs de l'eau du bassin, et plus généralement sur toute question relevant de ses compétences.

Le Comité de gestion de bassin est composé de membres représentant trois collèges :

1. les représentants des usagers ;
2. les représentants des collectivités locales ;
3. les représentants de l'Etat.

L'Etat, les collectivités locales et les usagers ont le même nombre de représentants.

La composition, les structures et le fonctionnement du Comité de Gestion de Bassin seront précisés par textes réglementaires.

## **L'Agence de bassin**

L'Agence de Bassin est l'organe exécutif du bassin en matière de gestion de l'eau. Au regard de la mission générale des structures de gestion des bassins, l'Agence de bassin est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La composition, la zone de compétence, les structures et le fonctionnement de l'Agence de bassin seront précisés par textes réglementaires.

L'Agence de Bassin a une mission générale d'intervention technique et économique, de suivi des ressources en eau et des milieux qui en dépendent, des usages de l'eau et de leur impact. A ce titre, elle joue les rôles suivants :

- élaboration des projets de SDAGE et supervision de l'élaboration des projets de SAGE ;
- coordination de la mise en œuvre des SDAGE et des SAGE ;
- incitation économique au moyen des contributions financières des usagers de l'eau et des aides accordées aux maîtres d'ouvrages publics et privés ;
- conseil technique (conseil, expertise, communication, formation technique continue) auprès des maîtres d'ouvrage ;
- information des acteurs de l'eau du bassin sur les données relatives aux eaux, aux usages et au milieu naturel ;
- appui et animation de toutes les commissions du Comité de Gestion de Bassin ;

- préparation des éléments d'arbitrages et d'allocation des ressources ;
- participation à la gestion des eaux partagées.

Les Agences de Bassin entretiennent entre elles des relations de coopération multiformes.

## **Les Comités Locaux de l'Eau (CLE)**

En fonction de l'acuité des problèmes d'aménagement et de gestion des eaux de sous bassins, d'aquifères, de rivières, de lacs, d'agglomérations urbaines et d'ouvrages, il pourra être mis en place, en conformité avec le SDAGE, des Comités Locaux de l'Eau (CLE). Leur vocation principale est donc la gestion locale des ressources en eau.

## **1. Contexte de la gestion locale des ressources en eau**

La gestion de l'eau et notamment l'accès à l'eau sont un terrain d'initiative naturelle des communautés locales, de l'Etat, des individus et de la société civile. Cela est d'autant plus vrai lorsque les problèmes d'aménagement et de gestion des eaux présentent une certaine acuité.

A toutes les échelles de l'organisation du territoire et tout spécialement dans toute communauté locale, les hommes sont tout naturellement interpellés quant à la nature des relations qu'ils ont établies entre eux pour l'usage de l'eau et sa protection dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

Les communautés locales ont forgé à travers le temps leurs règles pour réguler l'accès à l'eau et pour sa protection. Ces règles cohabitent aujourd'hui avec celles de l'Etat moderne. Du reste, la Constitution reconnaît « **la pratique libre de la coutume sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine** ».

De fait, un dualisme marqué caractérise de nos jours l'approche de gestion de l'eau dans la société burkinabé. Si les règles de l'Etat moderne rencontrent des contraintes (analphabétisme, poids de la tradition, moyens limités de l'Etat, etc.), les règles traditionnelles quant à elles sont progressivement abandonnées au contact de la réalité contemporaine. Un besoin pressant d'élaboration et de mise en oeuvre des modalités de gestion de l'eau adaptées à la réalité concrète de la société burkinabè est à l'ordre du jour.

En ce qui concerne l'Etat moderne, la régulation dans le domaine de l'eau s'appuie principalement sur les éléments suivants :

- La constitution adoptée le 2 juin 1991;
- Les Textes d'Orientation de la Décentralisation (TOD) ;
- Les principes de droit international à travers les conventions ratifiées par le Burkina Faso et contenant des dispositions relatives à l'eau ;
- Les principales lois ci-après :
  - La loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de santé publique ;

- La loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière du Burina Faso et son décret d'application ;
- La loi n° 05/97/ADP du 30 janvier 1997, portant code de l'environnement ;
- La loi n° 06/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier ;
- La loi n° 023/97/AN du 22 octobre 1997, portant code minier ;
- La loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ( loi sur l'eau).

A ces lois, il faut ajouter les dispositions du code civil et du code pénal relatives à l'eau, les dispositions réglementaires prises par les autorités publiques dans le domaine de l'eau en vertu de ces lois.

La RAF, les TOD, la Loi sur l'eau et les dispositions réglementaires prises dans le domaine de l'eau en vertu de ces textes<sup>1</sup> confèrent spécifiquement aux autorités administratives déconcentrées, aux Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs (CVGT), aux Commissions Inter-Villageoises de Gestion des Terroirs (CIVGT), aux Collectivités locales des prérogatives importantes dans le domaine de l'eau.

Cependant, l'adoption de la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ( loi sur l'eau ) marque une étape de rénovation profonde de l'approche de gestion de l'eau. En effet, en

---

<sup>1</sup> L'arrêté conjoint N° 0010/2000/AGRI/MEE/MEF/MATS/MRA du 03 février 2000 relatif à la constitution, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs.

droite ligne de la loi fondamentale du pays qui définit un droit de l'eau fondé sur les usages, le devoir de protection, de défense et de promotion de l'environnement et non sur des principes d'appropriation privée ou publique de l'eau, **la loi sur l'eau impulse une approche patrimoniale et décentralisée de la gestion de l'eau.**

Aux termes de l'article 5 de la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001, « l'eau est un élément du patrimoine commun de la Nation. Elle fait partie du domaine public » ; le domaine public de l'eau comprend l'eau dans ses divers états physiques et situations géomorphologiques ainsi que les ouvrages publics affectés ou non à sa gestion ; ceci inclus :

- Les eaux de surface, les eaux souterraines et atmosphériques
- Les infrastructures, ouvrages et équipements hydrauliques publics affectés ou non à l'usage du public ou à service public ainsi que leurs dépendances.

De même, aux termes de la loi sur l'eau, les décisions relatives à la gestion de l'eau sont prises par les autorités locales, dans le cadre de la collectivité ou de la circonscription administrative dont le champ territorial de compétences est le plus restreint, sous réserve qu'aucune considération d'intérêt général ou liée à la nécessité de satisfaire dans les meilleures conditions les besoins en eau de toute nature ne s'y oppose. (art.14).

Le Ministre chargé de l'eau veille à ce que les populations concernées par un aménagement hydraulique ou une mesure de gestion de l'eau reçoivent une information appropriée. Il organise et définit les

modalités d'une concertation permettant d'améliorer la gestion de l'eau dans le cadre des collectivités territoriales et des communautés villageoises (art.15).

En outre, la loi stipule que la gestion de l'eau prend en considération, dans leur globalité et leurs relations réciproques, les données scientifiques et les solidarités de toute nature qui caractérisent les bassins hydrographiques.

Le bassin hydrographique est le cadre approprié de planification et de gestion de la ressource en eau. La coordination des actions publiques et la concertation s'y inscrivent afin de préparer et de mettre en œuvre, dans les conditions optimales de rationalité, les orientations et les décisions prises dans le domaine de l'eau (art.18).

Dans ce nouveau contexte juridique, les dispositions du PAGIRE relatives à la mise en œuvre de Comités Locaux de l'Eau offrent donc une opportunité de faire de la gestion locale de l'eau d'une part, un terrain de mise en cohérence de l'action de l'Etat et d'autre part, un cadre fédérateur de l'action de l'Etat, des collectivités locales, des usagers, de la société civile.

Les CLE devront permettre, d'organiser une montée en puissance de l'action publique locale et de l'action citoyenne ; de s'appuyer mieux et plus que par le passé, dans la mise en place et le suivi des politiques de l'eau, sur l'expérience, l'expertise, la volonté et la capacité d'innovation des collectivités locales, de la société civile et du secteur privé.

De ce fait, l'espoir est que les CLE donnent les moyens de dépasser le cadre exclusif habituel de régulation de type administratif qui met l'autorité publique et ses

services au centre du dispositif institutionnel, législatif, réglementaire, normatif.

L'expérience a en effet montré que, l'analphabétisme, « l'informalisation » de la vie économique et sociale, la faiblesse des ressources financières propres de l'Etat et le poids de la tradition, ont toujours eu raison du modèle de régulation administrative dont l'action s'est le plus souvent avérée inadaptée.

**L'objectif du Guide et son contenu sont en relation avec ce but essentiel de rénovation de l'approche d'administration du domaine de l'eau. Il a été conçu sur la base d'une capitalisation<sup>2</sup> des expériences de gestion locale de l'eau en cours dans le pays depuis plus d'une dizaine d'années.**

## **2. Objectif du document guide**

Le document guide est destiné à l'usage des différents acteurs du secteur de l'eau du pays à savoir :

- l'administration centrale de l'Etat en charge de la gestion des ressources en eau pour mieux orienter son articulation fonctionnelle avec les autres acteurs de la réforme institutionnelle ;
- l'administration déconcentrée de l'Etat pour mieux assumer son rôle d'impulsion et d'accompagnement des initiatives locales de gestion de l'eau ;

---

<sup>2</sup> Confère note de Capitalisation des principales initiatives de gestion locale de l'eau, juillet 2004

- les usagers dans les sous-bassins qui valorisent les ressources en eau pour mieux appréhender leur rôle au sein des structures de gestion des ressources en eau ;
- les collectivités locales parties prenantes de la promotion du développement local ;
- les ONG et les bailleurs de fonds qui souhaitent accompagner le processus de développement local dans le domaine de l'eau à travers les CLE.

Le document guide indique à ces différents acteurs, comment appuyer, impulser les initiatives locales, à travers la conception, la création et la mise en œuvre de Comités Locaux de l'Eau (CLE) tout en les mettant en cohérence avec l'architecture nationale en cours de construction sans annihiler les capacités innovatrices des acteurs à la base, afin de bâtir les structures de gestion des ressources en eau par bassin hydrographique.

### **3. Les CLE et les organes de gestion par bassin**

Les initiatives prises par différents acteurs au niveau local en matière de gestion de l'eau dans les différents espaces de gestion des ressources en eau à travers le pays apparaissent véritablement comme la traduction concrète de la construction au Burkina d'une approche patrimoniale et décentralisée des ressources en eau. Sous le rapport patrimonial :

- elles soulignent la responsabilité collective de l'Etat, des communautés locales et des usagers face aux problématiques d'aménagement et de gestion des eaux ;
- elles innovent en donnant à voir les prémices d'une forme de régulation publique et collective des interventions dans le domaine de l'eau comme forme de dépassement de l'approche administrative et réglementaire habituelle de régulation du secteur de l'eau qui a montré ses limites.

Sous le rapport de la décentralisation :

- elles soulignent l'implication au niveau le plus approprié des acteurs directement concernés par les problématiques d'aménagement des eaux dans la recherche et la mise en œuvre des solutions ;
- elles innovent en articulant des formes nouvelles de démocratie locale du fait de l'implication de tous les acteurs locaux et donnent ainsi à voir des prémices d'une forme de démocratie participative. C'est cela notamment qui rendra visible, lisible et crédible l'approche GIRE au Burkina.

Les expériences et initiatives les plus significatives de CLE ont été portées par la volonté propre d'acteurs de droit public et de droit privé face à l'acuité des problématiques d'aménagement ou de gestion d'ouvrages, de sous-bassins, de rivières. Elles sont toutes à des degrés divers aux portes d'un besoin de rénovation de la stratégie institutionnelle et financière du

secteur de l'eau afin d'affirmer toute la potentialité de leur élan novateur.

La question n'est donc pas de mettre en tutelle et encore moins de brider le processus de mise en œuvre de CLE ; mais de construire, en s'appuyant sur la dynamique de mise en œuvre de CLE, une réelle dynamique de gestion concertée des ressources en eau à la base comme fondement des futurs Comités de Gestion de Bassin, des Agences de Bassin et de l'approche nouvelle de planification et programmation, de gestion et de financement des interventions dans le domaine de l'eau.

## **4. Les missions et prérogatives des CLE**

### **4.1. Missions des CLE**

Aux termes des dispositions du PAGIRE, et tenant compte de l'expérience concrète des initiatives de gestion locale en cours, les principales missions des CLE sont :

- Rechercher sur un territoire d'application défini en liaison avec les ressources en eau, l'adhésion permanente des acteurs de l'eau (administration, usagers, Collectivités locales, autorités coutumières, organisations de la société civile) à la gestion concertée des ressources en eau par la sensibilisation, l'information, la formation et l'action concrète ;
- Initier ou appuyer au niveau local, les actions de développement, de promotion, de protection et de restauration du domaine public de l'eau ;

- Assurer une coopération d'une part avec les structures semblables ( notamment avec les CLE qui ont en partage le même cours d'eau) et d'autre part avec les structures déconcentrées et décentralisées (CVGT, CIVGT, etc.) compétentes et les organismes de bassin à l'échelon supérieur.

Les CLE étant une association sans personnalité morale, ils se doivent de rendre compte aux structures et aux instances déconcentrées et décentralisées compétentes sur leurs espaces géographiques. Leur prérogatives sont assujetties à l'approbation des instances décentralisées compétentes et au respect de la réglementation.

#### ***4.2. Prérogatives des CLE***

En droite ligne de leurs missions, les CLE peuvent recevoir et exercer tout ou partie des prérogatives suivantes :

- Initier et mettre en œuvre au travers de maîtres d'ouvrage publics ou privés et conformément à la loi sur l'eau, des solutions aux problématiques d'aménagement et de gestion des eaux (concurrences et conflits d'utilisation des eaux, protection et conservation des eaux et des milieux qui en dépendent, développement et valorisation des ressources en eau) ;
- Donner un avis sur les décisions administratives des autorités locales compétentes en lien avec leur objet ;

- Contribuer à l'arbitrage des conflits d'usages et à la résolution des contentieux en lien avec leur objet ;
- Mobiliser auprès de ses membres et partenaires divers et gérer de manière autonome et transparente des dons et des subventions dans le cadre de la mise en œuvre de leurs actions.

Cependant, les CLE n'acquièrent pas en vertu de ces dispositions la personnalité morale. Ils ne peuvent donc pas ester en justice et encore moins faire obstacle à l'exercice par tiers de ses droits et obligations conformément aux textes en vigueur. Les CLE devront veiller en toute circonstance, à respecter dans leurs actions, les dispositions de la loi sur l'eau relatives **au régime de l'eau et au régime des services publics dans le domaine de l'eau et du contrôle de ses utilisations à des fins économiques**<sup>3</sup>.

Sous ces considérations les CLE peuvent recevoir des aides publiques et l'assistance des services techniques de l'Etat dans la mise en œuvre de leurs actions.

## **5. Composition-type des CLE et rôle des différents membres**

En général, la composition résultera d'une connaissance suffisante des parties en présence; il pourra s'avérer à cet effet utile de conduire une approche diagnostique selon des modalités adaptées. Cette indication doit être

---

<sup>3</sup> Il s'agira tout particulièrement des textes relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités.(IOTA).

en tout état de cause mise en relation avec la nécessité d'une part, d'impliquer en priorité les acteurs les plus concernés et d'autre part, de développer une approche consensuelle de la gestion des eaux impliquant l'Etat, les Collectivités locales, les usagers, les organisations de la société civile. **L'objectif affiché étant fondamentalement la mise en œuvre en lieu et place de la régulation administrative classique, d'une approche de régulation publique et collective des interventions liées à l'objet des CLE.**

La finalité d'une telle régulation c'est de trouver l'équilibre entre concurrence et coopération entre acteurs et d'articuler marché et service public. Le mode d'action d'une telle régulation consiste alors principalement à associer les acteurs de manière à permettre la confrontation des différents intérêts et points de vue, et à favoriser la recherche de l'équilibre et de compromis. La composition des CLE sera donc équilibrée à l'égard des différentes composantes afin de soutenir l'exigence de compromis viable.

A cet égard, trois familles d'acteurs et leurs spécificités peuvent être considérées. Il s'agit notamment :

- des administrations de l'Etat au niveau local qui ont pour mission de veiller à l'intérêt général dans le domaine de l'eau ;
- des collectivités locales en l'occurrence les communes et par extension les CVGT et CIVGT s'il y a lieu; ces acteurs sont attentifs en substance aux intérêts collectifs des populations de leur ressort territorial ;

- des usagers et des organisations de la société civile ; ils sont attentifs à leurs intérêts individuels ou spécifiques dans le domaine de l'eau.

Les autres considérations à prendre en compte seront de tenir compte des facteurs d'opérationnalité de l'organisation à mettre en place ; il pourra ainsi s'avérer utile, pour contenir tout gigantisme paralysant, de prévoir une représentation au sein des CLE des acteurs parties prenantes organisés en collèges; ce qui aura l'avantage de structurer la concertation dans chaque famille d'acteurs et d'améliorer ainsi les conditions d'émergence et de viabilité des compromis.

Enfin, dans la définition du territoire d'action des CLE, le souci de rationalité technique et scientifique à observer en considération des problématiques d'aménagement et de gestion des eaux doit prendre en compte d'autres critères, notamment socio-économique ainsi que la capacité des acteurs à s'organiser.

## **6. Orientations pour l'élaboration et l'adoption de textes portant création et fonctionnement de CLE**

La mise en œuvre de CLE est un domaine d'initiative partagée pour toute personne publique ou privée désireuse de développer des solutions concertées face aux problématiques locales d'aménagement ou de gestion des eaux. Il peut s'agir principalement : d'ouvrages, de rivières, d'aquifères, de sous-bassins, de l'alimentation en eau potable et l'assainissement d'une agglomération urbaine.

Les principales étapes permettant d'aboutir au mieux, sur la base des indications précédentes, à la formalisation de CLE en conformité avec les dispositions de la loi sur l'eau peuvent être schématisées en 5 étapes, selon que le territoire d'action du CLE couvre un seul département ou plusieurs départements d'une même province.

### ***Etape 1***

L'initiateur d'un projet de CLE établit un dossier préparatoire comprenant :

- l'identité du Promoteur,
- une description du site, des problèmes ou des motivations,
- les principales parties prenantes ;
- toute proposition éventuelle en lien avec la mise en place d'un Comité Local de l'Eau (CLE) ;
- les moyens du promoteur pour accompagner une telle initiative.

**Scénario 1** : le territoire d'action du CLE couvre un seul département.

Le dossier préparatoire est soumis au Préfet dudit département qui recueille les avis des communes et délégués administratifs concernés, des CVGT et CIVGT concernées s'il y a lieu.

**Scénario 2** : le territoire d'action du CLE couvre plusieurs départements d'une même province.

Le dossier préparatoire est transmis au Préfet du lieu de résidence du promoteur qui coordonne la procédure. Ce Préfet coordonnateur transmet copies du dossier aux autres préfets des départements concernés qui recueillent, chacun dans son département, les avis des communes et délégués administratifs concernés, des CVGT et CIVGT concernées s'il y a lieu et les retournent au préfet coordonnateur.

Le Préfet coordonnateur transmet ensuite le dossier préparatoire accompagné de tous les avis recueillis au Haut-Commissaire de la Province qui coordonne la suite de la procédure.

## ***Etape 2***

Sur la base des résultats de l'étape 1, le Préfet (*scénario 1*) ou le Haut-Commissaire (*scénario 2*), convoque avec l'appui logistique du Promoteur ou tout autre appui, une première réunion de concertation regroupant les autorités locales concernées, les services techniques de l'Etat concernés, les parties prenantes identifiées par le promoteur.

Le dossier préparatoire ainsi que les avis recueillis sont examinés ; il est alors formulé des recommandations à l'initiateur du projet de CLE et relatives à l'élargissement éventuel des parties prenantes, à la préparation d'un projet d'accord entre les parties sous forme de projet d'arrêté provincial portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Comité Local de l'Eau.

Dans la mise en œuvre des recommandations, l'initiateur de projet CLE est **obligatoirement assisté** des services

techniques en charge de l'Hydraulique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du Territoire et des Eaux et Forêts compétents au regard de son lieu de résidence.

### ***Etape 3***

Sur la base des résultats de l'étape 2, le Préfet (*scénario 1*) ou le Haut-Commissaire (*scénario 2*) convoque avec l'appui logistique du promoteur et/ou tout autre appui, une deuxième réunion de concertation regroupant les autorités locales concernées, les services techniques de l'Etat concernés, les parties prenantes. Le projet d'arrêté provincial est alors discuté, ajusté s'il y a lieu et adopté par consensus.

Les différentes parties prenantes disposent alors d'un délai d'un (1) mois pour désigner librement leurs représentants au Comité Local de l'Eau et transmettre leurs identités et adresses complètes au préfet (*scénario 1*) ou au Haut-Commissaire (*scénario 2*).

### ***Etape 4***

*Dans le cas du scénario 1*, le dossier et le projet d'arrêté sont alors transmis par le Préfet au Haut-Commissaire de la province dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de la tenue de la deuxième réunion de concertation.

A partir de la date de réception du dossier et du projet d'arrêté, le Haut -Commissaire prend un arrêté portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Local de l'Eau dans un délais d'un (1) mois.

*Dans le cas du scénario 2*, le Haut-Commissaire prend l'arrêté portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Local de l'Eau dans un délais de deux (2) mois à compter de la date de tenue de la deuxième réunion de concertation.

Dans tous les cas, le projet d'arrêté n'est signé que si la moitié au moins des membres pressentis représentant les usagers et les organisateurs de la société civile ont été désignés et si aucune considération d'intérêt général ou liée à la nécessité de satisfaire dans les meilleures conditions les besoins en eau de toute nature ne s'y oppose.

Au cas où le projet d'arrêté ne peut être signé compte tenu des considérations évoquées à l'alinéa ci-dessus, une réunion de toutes les parties est convoquée avec l'appui logistique de l'Etat ou de tout autre partenaire afin d'examiner au regard des questions en cause, les possibilités de poursuite du projet de mise en place du Comité Local de l'Eau.

### ***Etape 5***

Après la prise de l'arrêté provincial, il est tenu dans un délai d'un mois (1) une session d'installation et de démarrage des activités du Comité Local de l'Eau sous la présidence effective du préfet (*scénario 1*) ou du Haut-Commissaire (*scénario 2*).

Dans le processus de mise en œuvre de CLE, il convient de noter que ceux-ci ne peuvent en aucune manière exercer des pouvoirs de police de l'eau, ni interférer avec leur exercice par les autorités compétentes.

Le Comité Local de l'Eau est avant tout une association libre de volontés, établie sur le terrain de la morale publique ; il s'agit alors de rechercher dans la prise de décisions et sa mise en œuvre, une dynamique collective et consensuelle qui moralement s'impose aux membres. Les membres qui seraient fautifs sont traités dans une approche de persuasion.

Par ailleurs, les CLE ont la possibilité de se doter de divers outils tel que le règlement intérieur, pouvant garantir une efficience de leur fonctionnement.

## **7. Le financement des CLE**

Comme en d'autre matière il y a un besoin de ressources financières pour la mise en œuvre des CLE. L'existence de telles ressources est une des bases de la viabilité de la gestion locale de l'eau. La question du développement d'une capacité autonome suffisante de financement des interventions dans le domaine de l'eau apparaît du reste comme le maillon déterminant du processus d'innovation institutionnelle engagé avec le PAGIRE.

Les stratégies de mobilisation des ressources financières dans le cadre de l'action des CLE, à la différence des réflexes habituels d'assistanat et de dépendance, doivent traduire avant tout, la solidarité et l'unité d'action stratégique de leurs membres.

A la différence des Contributions financières définies par la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et dont la gestion sera une prérogative des Agences de Bassins, les ressources financières mobilisées par les CLE auprès des membres et plus généralement des acteurs de l'eau concernés seront libres et volontaires. Elles

n'auront en aucune manière le caractère d'une taxe fiscale ou para-fiscale quelconque.

Cependant, ce caractère n'enlève en rien, bien au contraire, la nécessité d'observer à l'égard de la gestion des fonds, les principes de bonne gouvernance par la mise en œuvre de l'obligation de compte rendu et du contrôle.

L'expérience a du reste montré que c'est là que se jouent la crédibilité et la pérennité de toute organisation.

C'est dans ces conditions que l'apport d'autres ressources comme l'aide des Agences de Bassin, de l'Etat ainsi que celui des partenaires au développement peut avoir un effet bénéfique.

## **8. Le dispositif d'accompagnement à la création et mise en œuvre de CLE**

Les expériences et initiatives de gestion locale de l'eau montrent que les CLE **sont les maillons de base** du processus d'innovation institutionnelle engagé avec l'adoption du PAGIRE.

La question est donc, quelle stratégie pour accompagner le renforcement et le développement des initiatives de gestion locale de l'eau comme partie intégrante et décisive du processus d'innovation institutionnelle dans le domaine de l'eau?

Dans cette optique les initiateurs de projets CLE, les acteurs publics engagés dans la mise en œuvre de CLE peuvent s'appuyer sur différents niveaux d'accompagnement :

### **8.1. Le niveau de l'administration centrale**

Ce niveau comprend la Direction Générale en charge de la gestion des ressources en eau qui a pour vocation à l'égard des initiateurs de projets CLE, des acteurs publics engagés dans la mise en œuvre de CLE :

- D'informer, de sensibiliser et former à la préparation et mise en œuvre harmonieuse des CLE avec l'évolution dans la mise en œuvre du PAGIRE à travers ses différents domaines d'actions ;
- D'être sollicitée pour des appuis ponctuels et limités. Elle ne peut en effet avoir une fonction permanente d'opérateur de CLE ;
- De suivre, de capitaliser et diffuser l'expérience de mise en œuvre des CLE à travers les différents espaces de gestion des ressources en eau ;
- D'évaluer la mise en œuvre du présent guide et de l'adapter à l'expérience acquise.

### **8.2. Le niveau décentralisé**

Ce niveau comprend les autorités administratives déconcentrées, les autorités communales, les services techniques déconcentrés de l'Etat. Ces acteurs ont pour vocation :

- De diffuser et de vulgariser auprès d'initiateurs potentiels de projets de CLE le document guide en tenant compte des zones d'acuité des

problématiques d'aménagement et de gestion des eaux ;

- D'accompagner et d'appuyer la mise en œuvre de projets de CLE en s'appuyant sur les indications du document guide ;
- D'initier des projets de CLE en s'appuyant sur les indications du document guide ;
- De suivre, de capitaliser et diffuser l'expérience de mise en œuvre des CLE dans lesquels ils sont parties prenantes ;
- De contribuer à l'ajustement du document guide tenant compte des enseignements de leur propre expérience.

### ***8.3. Le niveau de l'espace de gestion des ressources en eau***

Le principal déficit consiste à assister les acteurs des CLE à assurer leurs responsabilités dans leurs zones de compétence dans l'intérêt de tous et des générations à venir.

La fonction d'animation apparaît aujourd'hui comme un des maillons essentiels du processus GIRE et spécifiquement de ses principales innovations institutionnelles et financières. Elle doit comporter dans chaque espace de gestion des ressources en eau :

- une composante méthodologique qui aura pour rôle de développer des concertations autour des problématiques d'aménagement et de gestion

des eaux sur un mode structuré, productif et engageant ;

- une composante pédagogique qui aura pour rôle de développer des outils permettant de structurer objectivement et progressivement la conscience de bassin, l'exigence de solidarité et d'unité d'action stratégique à l'échelle de l'espace de gestion des ressources en eau.

En principe, une telle fonction d'animation permanente est dévolue à l'Agence de Bassin dans chaque espace de gestion.

Cependant, la nature spécifique de l'Agence et les étapes évidentes à franchir avant sa mise en action effective font que non seulement, la mise en œuvre de cette fonction doit précéder sa naissance, mais surtout doit permettre de créer les meilleures conditions pour la création, l'enracinement et la viabilité de l'Agence.

C'est pour lever cette contrainte que dans chaque espace de gestion des ressources en eau, sera donné soit à un projet structurant du domaine de l'eau, soit à une Direction Régionale en charge de l'eau, **un mandat spécifique** pour appuyer la mise en place progressive du Comité de Gestion du Bassin et de l'Agence de Bassin.

## 9. Conclusion

Le document guide comme son nom l'indique, a une fonction générale d'orientation dans la conception et la mise en œuvre des CLE, surtout dans le contexte où les Comités de Gestion des Bassins et les Agences de Bassin ne sont pas encore en place.

Les initiatives engagées pour la mise en place de structures locales de gestion de l'eau ont avec le document guide des repères pour mieux s'articuler avec l'action publique et y puiser de nouvelles possibilités pour conforter leur effort pour une gestion concertée des ressources en eau.

Les structures locales de gestion de l'eau déjà existantes pourront quant à elles, engager à leur rythme le processus de leur ajustement.

Pour les structures chargées de la vulgarisation du document guide notamment au niveau central et déconcentré, il sera sans doute souvent nécessaire de concevoir des présentations adaptées aux différents groupes cibles de manière à susciter l'intérêt pour les CLE et l'implication pour leur création et leur fonctionnement.